

Unité départementale du Haut-Rhin  
14 Rue du Bataillon de Marche 24  
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 20/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **SWISS INTERNATIONAL AIR LINES**

Aéroport Bale Mulhouse  
68300 ST LOUIS

Références : 2214\_2022\_04\_20\_Swiss Air Lines

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans l'établissement SWISS INTERNATIONAL AIR LINES implanté Aéroport Bale Mulhouse 68300 ST LOUIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SWISS INTERNATIONAL AIR LINES
- Aéroport Bale Mulhouse 68300 ST LOUIS
- Code AIOT dans GUN : 0006702214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Swiss-air-lines loue son bâtiment à plusieurs utilisateurs.

Amac et Jet aviation utilisent les cellules pour y effectuer du stockage.

La société Nomad effectue la maintenance aéronautique et skycell effectue l'assemblage de panneaux isolés destinés à la fabrication de réfrigérateurs pour les avions.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Tri 5 flux

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tri 5 Flux	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-28	/	Sans objet
Tri 5 Flux	Arrêté Ministériel du 16/07/2021, article 4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tri 5 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-281	/	Sans objet
Tri 5 Flux	Code de l'environnement du 21/09/2000, article L. 541-2	/	Sans objet
Tri 5 Flux	Code de l'environnement du 18/07/2018, article D.543-284	/	Sans objet
Tri 5 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-281	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant tri et fait trier ses déchets avant de les transférer dans des établissements qui en assure la valorisation.

Aucune anomalie n'a été relevée le jour de l'insection.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Tri 5 Flux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-28
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitant concerné par le tri 5 flux
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les dispositions de la présente sous-section sont applicables : 1° Aux producteurs et détenteurs de déchets qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ;
<b>Constats :</b> L'exploitant ne recourt pas aux service public pour la gestion de ses déchets, il est donc soumis à l'obligation du tri 5 flux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Tri 5 Flux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets générés
<b>Prescription contrôlée :</b> « I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; – la quantité par nature du déchet ;[...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant suit sa production de déchets et déclare qu'il génère en moyenne: - 0,564 m <sup>3</sup> / semaine de déchets en mélange qui seront triés pour être valorisés - 3,60 m <sup>3</sup> / semaine de plastique
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Tri 5 Flux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-281
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant loue son entrepôt à 4 utilisateurs. Le jour de l'inspection, il a été constaté que : - les utilisateurs AMAC et Jet Aviation utilise l'entrepôt uniquement en zone de stockage, - l'utilisateur Nomad, effectue un tri à la source de chaque type de flux de déchets - l'utilisateur Skycel place ses déchets dans une seule benne et charge le collecteur d'effectuer le tri. Les bennes sont placées à l'extérieur du bâtiment
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Tri 5 Flux**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/09/2000, article L. 541-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. [...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant ne fait pas collecter ses déchets par l'entreprise finale de valorisation. Le collecteur et trieur de ses déchets est l'entreprise Cernayenvironnement à Cernay.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Tri 5 Flux**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/07/2018, article D.543-284
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valorisation des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique. »
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une attestation de valorisation pour chacun des flux de ses déchets. Filière de valorisation de chacun des flux: - Papier / Carton: Papeterie (Industrie du papier) - Métal : Fonderie, - Plastique : Centre de tri - Verre: Centre de tri - Bois: Panneaux en bois
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Tri 5 Flux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-281
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité du tri sur le site
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. [...] »
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté que les bennes dont dispose l'exploitant servent pour le tri des déchets de papier, plastique, métal, verre, bois. Le tri est conforme pour Nomad. Pour Skycell, le tri est effectué chez le collecteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet